

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **2 mars 2026**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
 Madame Josée Maheux, conseillère #2
 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
 Madame Isabelle Deschênes, conseillère #5
 Madame Martine Côté, conseillère numéro #6

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-035-2026-03

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

~~Assemblée de consultation publique~~

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026
4. Modification de vacances de la directrice générale
5. Dépôt du rapport annuel sur l'utilisation d'une autre langue que le français et le traitement des plaintes

Finances

6. Autorisation des comptes à payer
7. Résolution-Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2025
8. Dépôt de la liste des personnes endettées pour des taxes municipales
9. Ventes pour défaut de paiement des taxes municipales
10. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 123 100 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2026

~~Sécurité publique~~

Période de questions d'intérêts publics

11. Période de question

Environnement et urbanisme

12. Avis de motion pour le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
13. Adoption du projet de règlement numéro 350-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Hygiène du milieu

Voirie

14. Adjudication du contrat – financement par crédit-bail

15. Octroi de contrat de gré à gré- ajout gratte-arrière et tous ses accessoires

Santé et bien-être

16. Entente de développement locale 2026
17. Modification de la résolution R-617-2025-08-comité de suivi MADA
18. Demande au ministère de l'Éducation du Québec visant le rattachement des municipalités du Secteur Ouest de La Matapédia au Centre de services scolaire des Phares

Loisirs et cultures

19. Commandites-Gratificat école polyvalente de Sayabec

Correspondances

20. Correspondances

Période de questions (concernant les points à l'ordre du jour)

21. Période de questions

Levée de la séance

22. Levée de la séance

~~ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE~~

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-036-2026-03

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 2 février 2026 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4. MODIFICATION DE VACANCES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale souhaite modifier sa période de vacances prévue du 15 au 22 mars 2026 inclusivement à la semaine du 1^{er} au 7 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le bureau municipal sera fermé pour ladite période;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-037-2026-03

Il est proposé par madame Isabelle Deschênes
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à s'absenter pour vacances du 1^{er} au 7 mars 2026 inclusivement;

QUE durant cette période, le bureau municipal sera fermé à la population;

QUE cette période de vacances soit imputée au solde annuel de vacances de la directrice générale.

Adopté à l'unanimité

5. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport annuel portant sur l'utilisation d'une autre langue que le français ainsi que sur le traitement des plaintes, conformément aux exigences de la Charte de la langue française. Ce rapport indique le nombre de plaintes reçues ainsi que les postes où une autre langue que le français doit être utilisé aux fins d'emploi. Le rapport sera disponible sur le site Web de la municipalité.

FINANCES

6. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 28 754.50 \$ en date du 2 mars 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-038-2026-03

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 7234-7235

Totalisant un montant de 28 754.50 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7. RÉOLUTION-PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2025

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 188 096\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-039-2026-03

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Damase informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité

8. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES POUR DES TAXES MUNICIPALES

Conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Damase, procède au dépôt de la liste des personnes ou entités ayant des arriérés de taxes municipales pour l'année 2024.

Cette liste inclut les montants en souffrance, et constitue une étape préalable aux procédures pouvant mener à la vente pour non-paiement des taxes, tel que prescrit par la loi.

9. VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de la Matapédia, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les *articles 1022* et suivants du *Code municipal*;

QU'UN avis de paiement a été transmis aux propriétaires se retrouvant dans la liste des immeubles en défaut de paiement des taxes municipales;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-040-2026-03

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de la Matapédia, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire.

Adopté à l'unanimité

10. RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 123 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 MARS 2026

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de la paroisse de Saint-Damase souhaite emprunter par billets pour un montant total de 123 100 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de \$
#347-2025	123 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 347-2025, la Municipalité de la paroisse de Saint-Damase souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-041-2026-03

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 mars 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année;

3. les billets seront signés par le maire monsieur Martin Carrier et la greffière-trésorière madame Vanessa Caron;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit

2027.	6 200 \$	
2028.	6 400 \$	
2029.	6 700 \$	
2030.	7 000 \$	
2031.	7 200 \$	(à payer en 2031)
2031.	89 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 347-2025 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt

Adopté à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PÉRIODE DE QUESTIONS D'INTÉRÊTS PUBLICS

11. PÉRIODE DE QUESTION

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

12. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Avis de motion est donné par monsieur Clermont Miousse, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments visant à garantir la salubrité et la conservation des immeubles et qui aussi modifie la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeuble numéro 317-2023.

13. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2026 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par le *Code municipal (RLRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments s'appliquant minimalement aux bâtiments patrimoniaux avant le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* prescrit le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité juge opportun que ce règlement ne s'applique qu'aux bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeubles n° 317-2023 doit être modifiée pour correspondre à ceux inscrits dans l'inventaire que la MRC de La Matapédia doit adopter au plus tard le 1er avril 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 350-2026 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damase tienne une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 7 avril 2026.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2026 PORTANT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Municipalité de Saint-Damase

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Saint-Damase » et est identifié par le numéro 350-2026.

1.2 But et contexte

La Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 oblige les municipalités locales à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Ce règlement doit prévoir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries ainsi qu'à préserver l'intégrité de leur structure et s'appliquer minimalement aux immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'à ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, soit un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)* ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Damase.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 216 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le terme « BÂTIMENT VACANT » désigne un bâtiment autre qu'un abri sommaire qui est inoccupé depuis au moins un an et qui n'est pas desservi en électricité.

Chapitre 2 Normes et mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

2.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

2.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- Tout élément structurel d'un bâtiment (ex. : fondation, charpente, fermes de toit, poutrelles de plancher, murs porteurs, balcons, etc.) Qui est instable, pourri ou rouillé;
- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'entrée d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou est susceptible de l'être de par sa vétusté ou le manque d'entretien.

2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Chapitre 3 Administration et inspection

3.1 Responsable de l'application du règlement et pouvoir d'inspection

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par les articles 2.2 à 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 215*.

3.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Afin d'identifier les travaux à réaliser, l'inspecteur doit avoir accès au bâtiment et être accompagné d'un technologue, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un inspecteur en bâtiment accrédité par la RBQ mandaté par la municipalité à cette fin.

Le conseil municipal peut accorder un délai additionnel d'au plus un (1) an si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment ne constitue pas une nuisance significative pour le voisinage et ne risque pas de le devenir durant la période de prolongation;
- l'état du bâtiment n'est pas susceptible de se détériorer davantage durant cette période;
- la demande est justifiée par un motif sérieux (ex. : situation de santé ou familiale). L'insuffisance de ressources techniques ou financières ne constitue pas un motif admissible.

La demande de délai additionnel doit être déposée par écrit par le ou les propriétaire(s) du bâtiment visé et expliquer le motif.

3.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.4 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.6 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 4

Dispositions modificatives et finales

4.1 Modification du règlement sur la démolition d'immeubles

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 317-2023 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède, les immeubles qui ne sont pas patrimoniaux au sens de la terminologie de l'article 1.7 ne sont pas assujettis au présent règlement. ».

4.2 Abrogation de l'annexe I du règlement sur la démolition d'immeubles

L'annexe I du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 317-2023 est abrogée.

4.3 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.4 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

HYGIÈNE DU MILIEU

VOIRIE

14. ADJUDICATION DU CONTRAT – FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL (CAMION DE DÉNEIGEMENT WESTERN STAR 2026 47X)

ATTENDU QUE le conseil municipal a précédemment autorisé l'acquisition d'un camion de déneigement Western Star 2026 47X par résolution;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase a procédé à un appel d'offres public pour le financement de cet équipement par crédit-bail (location-acquisition), sous le numéro AOP-2026-STD-01 (référence SEAO #20117441);

ATTENDU QUE l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 16 février 2026 à 12 h 05;

ATTENDU QUE les résultats d'ouverture publiés au SEAO indiquent que les soumissions suivantes ont été reçues (taxes incluses) :

GAMEX INC. : 107 146,01 \$

CRÉDIT-BAIL SPAR INC. : 115 910,24 \$

Crédit Municipal et manufacturier Rexcap et Gesco-Location : 120 871,04 \$

ATTENDU QUE la soumission de GAMEX INC., bien qu'étant la plus basse, a été jugée non conforme aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la soumission de CRÉDIT-BAIL SPAR INC. constitue la plus basse soumission conforme;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-043-2026-03

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal adjuge le contrat de financement par crédit-bail (location-acquisition) du camion de déneigement Western Star 2026 47X à CRÉDIT-BAIL SPAR INC., pour un montant total de 115 910,24 \$, taxes incluses;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat;

QUE le financement soit effectué conformément aux modalités prévues au contrat et aux prévisions budgétaires adoptées.

Adopté à l'unanimité

15. OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ- AJOUT GRATTE-ARRIÈRE ET TOUS SES ACCESSOIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase-de-Matapédia souhaite procéder à l'installation d'une gratte arrière sur le camion Western Star 2026;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission de Phil Larochelle Équipement inc., numéro MF26020-00, datée du 23 février 2026, pour la fourniture et l'installation complète d'une gratte arrière;

ATTENDU QUE le montant total de la soumission est de 19 250,62 \$, plus les taxes applicables;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-044-2026-03

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accorde le contrat pour la fourniture et l'installation d'une gratte arrière à Phil Larochelle Équipement inc., conformément à la soumission numéro MF26020-00, datée du 23 février 2026, pour un montant de 19 250,62 \$ plus taxes;

QUE cette dépense de 19 250,62 \$ plus les taxes applicables soit financée à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

16. ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT LOCALE 2026

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'enveloppe locale de développement pour 2026 pour la Municipalité de Saint-Damase s'élève à 13 120,34 \$.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-045-2026-03

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Damase confirme une participation financière de 5 963,79 \$ pour l'année 2026 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia ;

QUE la Municipalité délègue M. Clermont Miousse et monsieur Martin Carrier comme représentant(s) de la Municipalité sur le conseil d'administration de la Corporation de développement et d'urbanisme de Saint-Damase;

QUE la Municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la Municipalité et la Corporation de développement et d'urbanisme;

QUE la Municipalité autorise M. Martin Carrier, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le Corporation de développement et d'urbanisme de Saint-Damase.

Adopté à l'unanimité

17. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION R-617-2025-08-COMITÉ DE SUIVI MADA

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase a effectué la mise à jour de sa politique « Municipalité amie des aînés » (MADA) et qu'elle a élaborée un nouveau plan d'action 2025-2028, conformément aux besoins exprimés par les aînés de la municipalité lors des deux rondes de consultation publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution R-617-2025-08 pour ajouter un.e représentant.e des aînés ainsi que le représentant municipal responsable des questions Familles et Aînés (RQFA);

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-046-2026-03

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil modifie la résolution R-617-2025-08 pour mettre à jour les informations du comité de suivi MADA;

QUE les élus de la municipalité de Saint-Damase seront représentés au sein du comité de suivi par monsieur **Clermont Miousse**, conseiller municipal responsable des questions Familles et Aînés (RQFA);

Qu'outre monsieur Clermont Miousse, responsable des questions Familles et aînée (RQFA) et représentant municipale au sein dudit comité, de madame Marie-Ève Turgeon représentante de la municipalité, le comité de suivi sera constitué des membres suivants :

- Pascale Turcotte (Représentante de la MRC)
- Nancy Bérubé (Représentante de la MRC)
- Steve Ouellet (Représentant du secteur public)
- Réjean Turcotte (Représentant des aînés)
- Martine Bérubé (Représentante des aînés)
- Yolande Bérubé (Représentante des aînés)

QUE le comité de suivi de la démarche MADA se réunira au moins deux fois par année pour veiller à la réalisation du plan d'action et à la pérennité de la politique.

Adopté à l'unanimité

18. DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC VISANT LE RATTACHEMENT DES MUNICIPALITÉS DU SECTEUR OUEST DE LA MATAPÉDIA AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a récemment annoncé son intention de procéder à des consultations publiques en vue de fermetures d'écoles sur son territoire;

ATTENDU QUE ces intentions ainsi que le plan décennal de l'organisme scolaire représentent la fermeture éventuelle de trois écoles primaires situées sur notre territoire, soit les écoles Sainte-Marie (Sayabec), Saint-Moïse et Saint-Damase, ce qui équivaut à 60 % des écoles locales;

ATTENDU QUE si ces fermetures se concrétisent, seules demeurerait pour desservir l'ensemble du territoire les écoles suivantes : la Polyvalente de Sayabec et l'école de Saint-Noël;

ATTENDU QUE cette situation entraînerait des déplacements accrus pour les élèves, une dévitalisation importante des municipalités concernées et une fragilisation du tissu social et communautaire;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a procédé, au cours des derniers mois, à la fusion unilatérale de conseils d'établissement, et ce, à l'encontre des avis formulés par ses propres conseils d'établissement, par les parents ainsi que des membres de la communauté;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées fait face à une instabilité marquée de sa gouvernance, alors qu'une dizaine de démissions de membres de son conseil d'administration ont été enregistrées au cours de la dernière année, compromettant la continuité, la cohérence et la crédibilité des orientations prises;

ATTENDU QUE ces décisions ont contribué à une perte de confiance importante envers la gouvernance du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées et à un sentiment d'exclusion des communautés locales;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées avait adopté un moratoire sur les annonces de fermetures d'écoles jusqu'en juillet 2027, moratoire qu'il vient maintenant d'annoncer vouloir briser en donnant le mandat à sa direction générale de lancer les consultations publiques de fermeture d'établissements;

ATTENDU QUE cette décision va à l'encontre des engagements pris précédemment et accentue l'incertitude vécue par les familles, les élèves, les employés du Centre de services scolaires et les municipalités;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Phares dessert un territoire comparable, présente une organisation scolaire stable et démontre une approche de proximité davantage respectueuse des réalités des communautés rurales;

ATTENDU QUE les municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase partagent des liens géographiques, sociaux et économiques étroits et forment un bassin naturel de desserte scolaire;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'instruction publique, notamment l'article 116, le gouvernement du Québec détermine le territoire d'un centre de services scolaire et peut en modifier les limites lorsqu'il le juge opportun, notamment afin d'assurer une organisation scolaire efficace, équitable et adaptée aux réalités des communautés;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-047-2026-03

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de Saint-Damase demande officiellement au ministère de l'Éducation du Québec d'entreprendre les démarches nécessaires afin de rattacher les territoires des municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase au Centre de services scolaire des Phares;

QUE le conseil signifie que cette demande découle directement de la perte de confiance du milieu envers la gouvernance et les orientations du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, notamment en matière de fermetures d'écoles, de consultations publiques et de respect des communautés;

QUE soit demandé au ministère de l'Éducation de considérer cette requête comme une mesure exceptionnelle visant à assurer la pérennité des écoles, la stabilité des services éducatifs et le respect des communautés rurales ainsi que le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves fréquentant ces écoles;

QUE le conseil transmette la présente résolution au ministre de l'Éducation, aux députés concernés, aux municipalités visées, au Centre de services scolaire des Monts-et-Marées ainsi qu'au Centre de services scolaire des Phares.

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURES

19. COMMANDITES-GRATIFICAT ÉCOLE POLYVALENTE DE SAYABEC

CONSIDÉRANT QUE l'École Polyvalente de Sayabec tiendra son Gala Méritas 2026 le 28 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet événement vise à souligner et reconnaître la réussite des élèves dans les sphères académique, sportive et culturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'École Polyvalente de Sayabec a adressé à la municipalité une demande de contribution financière afin de soutenir la tenue de cet événement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager la persévérance scolaire et soutenir les initiatives favorisant la réussite des jeunes de la région;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-048-2026-03

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Damase-de-Matapédia accorde une aide financière de 200 \$ à l'École Polyvalente de Sayabec pour la tenue du Gala Méritas 2026;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu pour les dons et subventions.

Adopté à l'unanimité

CORRESPONDANCES

20. CORRESPONDANCES

Madame Vanessa Caron fait lecture des correspondances reçues pour le conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR)

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Hélène fait part aux citoyens que certains fascicules sur l'histoire de Saint-Damase. Ils ont été revampé et aussi ils sont en vente auprès de la municipalité au coût de 10\$ chacun.

LEVÉE DE LA SÉANCE

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-049-2026-03

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit et est levée à 20h35

Adopté à l'unanimité

Le 2 mars 2026

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière

Je, Martin Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Martin Carrier, maire